

Gouvernement du Québec

Décret 822-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT le transfert à la Corporation foncière de Mistassini, par lettres patentes, de la propriété de certaines terres de la catégorie IB

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont signé, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, laquelle a été approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE cette entente a fait l'objet d'ententes modificatrices, lesquelles ont été approuvées par les décrets numéros 1161-2003 du 5 novembre 2003, 661-2005 du 29 juin 2005, 958-2005 du 19 octobre 2005, 1301-2005 du 21 décembre 2005, 598-2006 du 28 juin 2006 et 817-2017 du 23 août 2017;

ATTENDU QUE l'article 10.4 de cette entente prévoit notamment que le gouvernement du Québec et les Cris du Québec conviennent de permettre la résolution définitive du transfert des terres entre Oujé-Bougoumou et Mistissini conformément au cadre prévu à l'annexe G de cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie, maintenant désignée comme le Gouvernement de la nation crie, la Nation crie de Mistissini et la Corporation foncière de Mistassini ont signé, le 5 septembre 2013, l'Entente finale de règlement concernant le transfert de certaines terres de Mistissini au gouvernement du Québec, laquelle a été approuvée par le décret numéro 568-2013 du 12 juin 2013;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette entente prévoit notamment des ajustements aux terres de la catégorie IB en y ajoutant certaines terres de la catégorie II;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) prévoit notamment que le gouvernement doit répartir et transférer par lettres patentes, aux conditions qu'il détermine en conformité avec cette loi, la propriété des terres de la catégorie IB, ayant une superficie totale de deux mille deux cent quarante-quatre et cinq dixièmes (2 244,5) kilomètres carrés, aux corporations foncières crie constituées en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE les terres fermes à être transférées sont des terres du domaine de l'État sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE le présent transfert vise certaines parties du domaine hydrique de l'État et que le chapitre 4 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois prévoit notamment que les nappes d'eau qui tombent en terres de la catégorie I font partie des terres de la catégorie I;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Corporation foncière de Mistassini, par lettres patentes, la propriété de certaines terres de la catégorie IB et que ces lettres patentes soient émises et signées par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit transférée à la Corporation foncière de Mistassini, par lettres patentes, la propriété des terres de la catégorie IB connues et désignées comme étant :

— le lot 11 994 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 4,9 kilomètres carrés;

— le lot 11 995 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 1,9 kilomètres carrés;

Le tout tel qu'il est montré sur le plan et décrit dans la description technique préparés et signés par Michel Picard, arpenteur-géomètre, le 10 février 2015, dont les originaux sont conservés au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de dossier 531 331;

QUE ces lettres patentes soient émises et signées par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75070